

GE_GERICHTE ATAS/349/2015 vom 4. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_349_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/349/2015 du 4 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/349/2015 del 4 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959,

E. 2

A teneur de l'art. 89I al. 2 et 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'art. 61 let i LPGA est applicable pour les causes visées à l'art. 134 al. 1 LOJ et l'art. 80 LPA pour les causes visées à l'art. 134 al. 3 LOJ. Cependant, la LPGA renvoyant au droit cantonal s'agissant de la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, il convient d'appliquer l'art 80 LPA dans toutes les hypothèses.

A/743/2015 - 3/5 - Aux termes de l'art 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision; b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente; c) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce; d) que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel; e) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées. Selon l'art. 81 LPA la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les 3 mois de la découverte du motif de révision (al.1). Les articles 64 et 65 sont applicables par analogie. La demande doit, en particulier, indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise (al.3).

E. 3

Selon l'art. 17 al. 5 LPA, les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente.

E. 4

Lorsque le tribunal estime que le motif de révision est établi, il doit annuler totalement ou partiellement l'arrêt rendu et statuer à nouveau au fond (cf. BOVAY, Procédure administrative, éd. Staempfli, p. 441).

E. 5

mars 2015 lui impartissant un délai au 16 mars 2015 pour lui retourner le recours signé, a déclaré le recours irrecevable. Cet arrêt a été notifié aux parties par le greffe le 9 avril 2015. Par courrier du 15 avril 2015 reçu le 17, l'intimé a saisi la chambre de céans d'une demande de révision de cette décision, en faisant valoir que la recourante avait bien retourné le recours signé dans le délai imparti au 16 mars 2015, mais qu'elle l'avait par erreur adressé à l'OCAS (qui l'a reçu le 13 mars 2015), et que c'est en raison d'un dysfonctionnement dans l'acheminement du courrier que le recours signé n'était pas parvenu à la chambre de céans. Il a conclu à ce que le recours de l'assuré soit déclaré recevable, de sorte que la demande de révision a été formée dans les formes et délai prescrit par l'art. 81 LPA. Le motif de révision est établi, dès lors que la chambre de céans, au moment de statuer, était dans l'ignorance du fait que la recourante avait bien retourné, dans le délai qui lui avait été imparti, le recours signé, mais en l'adressant à l'intimé, autorité incompétente en l'espèce au sens de l'art. 17 al. 5 LPA, laquelle aurait dû le transmettre d'office à la chambre de céans (art. 64 al.2 LPA par analogie).

A/743/2015 - 4/5 - La demande de révision étant dès lors recevable et fondée, l'arrêt de la chambre de céans du 7 avril 2015 – ATAS/247/2015 - sera annulé, et il sera fait droit aux conclusions de l'intimé, le recours de l'assurée étant ainsi déclaré recevable. La cause étant reprise à ses derniers errements, il sera préparatoirement sur le fond imparti un délai à l'intimé pour transmettre son dossier et sa réponse au recours à la chambre de céans. Pour le surplus la procédure est gratuite.

A/743/2015 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
:

Statuant sur révision

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.